



Arrêt

n° 60 118 du 21 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 1er février 2009 et le 2 février 2009, vous introduisiez votre demande l'asile.

Depuis deux ou trois ans, vous sortez avec une fille originaire de la Guinée forestière et de religion chrétienne. Aucune de vos deux familles n'était au courant de votre relation. Le 5

décembre 2008, le père de votre compagne, militaire de profession, est venu chez vous et vous a accusé d'avoir mis sa fille enceinte. Votre compagne a essayé d'avorter et son état s'est aggravé. Il vous a arrêté et vous a emmené à la base Cameroun, dans le quartier Cameroun, à Conakry. Il vous a accusé d'avoir poussé sa fille à avorter. Vous êtes resté en détention pendant huit jours. Le 9 décembre 2008, votre père est décédé. Le 13 décembre 2008, un ami de votre père vous a aidé à sortir de prison et a organisé votre départ de Guinée. Vous êtes resté caché chez cet ami jusqu'au 31 janvier 2009, date à laquelle vous avez pris un avion pour la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations, qu'il n'existe pas dans votre chef d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir eu des problèmes avec deux personnes en Guinée, le père de la fille que vous avez mise enceinte, le lieutenant [S.K.], et un ami de ce dernier, le commandant [J.C.] et il ressort de vos déclarations que vous craigniez exclusivement ces deux personnes en cas de retour en Guinée. Vous déclarez que vous avez dû quitter votre pays parce que vous avez mis enceinte une fille alors que vous n'étiez pas marié avec elle et que ce sont les seules accusations portées contre vous (audition 5/08/2009, pages 7, 8, 10, 18, 20).

Dès lors, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art.1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social, la crainte dont vous faites état étant basée sur un fait de droit privé. Le père de votre petite amie a agi à titre privé et non en tant que représentant de l'autorité guinéenne. Relevons que vous déclarez n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays pour des raisons ethniques, religieuses ou politiques. Vous déclarez que votre lien avec le parti UFDG ou le militantisme de votre père au sein de ce même parti n'ont aucun rapport avec la présente demande d'asile (audition 5/08/2009, pages 2, 3, 14).

Ensuite, vous déclarez que votre père s'opposait à (sic) que vous vous mariez avec votre amie en raison des différences ethniques et de religion qui existaient entre vous et celle-ci. Or, votre père est décédé en décembre 2008 et il ne ressort dès lors pas de vos déclarations que vous puissiez être victime été d'une quelconque persécution d'ordre ethnique ou religieuse en cas de retour en Guinée (audition 5/08/2009, pages 14, 15, 17, 18, 20).

Mais encore, constatons que vous n'avez à aucun moment tenté de porter plainte auprès des autorités de votre pays et que vous (ou quelqu'un à qui vous auriez demandé, l'ami de votre père, en l'occurrence) n'avez pas cherché à savoir s'il était possible de le faire. Or, rien ne permet d'établir que vous n'auriez pu vous réclamer de la protection de vos autorités nationales (audition 5/08/2009, pages 9 et 21). Rappelons à cet égard que le caractère subsidiaire de la protection internationale par rapport à la protection nationale.

Par ailleurs, le Commissariat général est en droit de s'interroger sur le pouvoir qu'auraient le père de votre compagne et son ami, même en tant que militaires, de vous rechercher et de vous faire arrêter partout en Guinée. Ainsi, questionné à plusieurs reprises afin de savoir ce qui vous aurait empêché de vous installer ailleurs qu'à Conakry, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous limitant à déclarer que votre pays est géré par les militaires et que vous ne pouviez rien faire contre eux. Vous n'apportez aucun début d'explication à propos de l'étendue du pouvoir du père de votre compagne et sur la façon dont il pourrait vous retrouver ailleurs en Guinée. Dès lors, rien ne permet de croire que vous ne pourriez résider dans un autre endroit en Guinée sans y rencontrer de problèmes (audition 5/08/2009, page 20).

Mais encore, vous déclarez que vous sortiez avec votre amie depuis deux ou trois ans et que vous vouliez vous marier avec elle. A cause de cette relation, vous auriez dû abandonner votre famille et votre pays, votre compagne étant donc à la base de votre demande d'asile. Or, questionné à propos de sa situation actuelle, vous déclarez que vous ne savez pas où elle se

trouve. Vous dites que vous n'avez pas de nouvelles d'elle depuis que vous avez fui la prison. La question vous a été posée de savoir si vous aviez demandé à l'ami de votre père, la personne avec qui vous êtes en contact depuis que vous êtes en Belgique, des nouvelles de votre compagne, vous avez répondu que vous n'aviez pas posé la question et vous avez justifié cette attitude par le fait que ce qui vous intéressait pour le moment était votre problème. Une telle réponse nuit à la crédibilité de votre récit (audition 5/08/2009 pages 11, 13, 20).

De même, vous déclarez être toujours recherché par la personne avec qui vous auriez eu des problèmes, le père de votre compagne et vous dites qu'il a menacé votre famille. Cependant, interrogé à ce propos, vous n'apportez aucune information précise, personnelle et concrète afin d'étayer vos dires. Ainsi, vous déclarez que le père de votre compagne était passé chez vous mais vous ne savez pas quand ni combien de fois il aurait visité votre famille. Vous n'avez pas posé la question à l'ami de votre père avec qui vous êtes en contact. Vous avez argué du fait que vous ne pouviez pas poser des questions, ce qui ne constitue pas une explication convaincante pour justifier le peu d'informations que vous pouvez donner sur les recherches dont vous dites faire l'objet (audition 5/08/2009, pages 5, 6).

Soulignons par ailleurs, le caractère très imprécis de vos déclarations concernant la relation que vous entreteniez avec une fille chrétienne et ce constat permet au Commissariat général de douter de la réalité de cette relation. Ainsi, vous déclarez que vous sortiez avec cette fille, avec qui vous envisagiez de vous marier, « depuis deux ou trois ans », sans être capable de préciser la date de votre rencontre ou de fournir des indications plus détaillées. La question vous a pourtant été formulée à plusieurs reprises. Vous déclarez que la fille que vous fréquentiez à raison de quatre ou cinq fois par semaine pendant deux ou trois ans, était de religion chrétienne, or, vous n'êtes pas en mesure de nous renseigner, ne fusse que sur l'église qu'elle fréquentait, à propos de sa religion. Vous déclarez tout ignorer concernant la religion chrétienne. Compte tenu du fait que cet aspect aurait constitué l'obstacle majeur au bon déroulement de votre relation et que cela aurait motivé en partie, votre exil, une telle ignorance nuit à la crédibilité générale de vos dires (audition 5/08/2009, pages 11, 15).

Par vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence d'une crainte dans votre chef au sens de la convention de Genève de 1951. Pour les mêmes raisons, il ne ressort pas de vos déclarations qu'une protection au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) doive vous être octroyée.

Relevons que vous n'avez présenté aucun document permettant d'infirmier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1^{er}, A, alinéa 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, et 48/4, de la loi.

S'agissant de la violation de la Convention de Genève, elle affirme que, « le requérant a fait l'objet de persécutions personnelles graves ou, à tout le moins, d'une crainte légitime de persécutions émanant essentiellement d'une part, du père de sa campagne, militaire de profession, Monsieur [S.K.], et d'autre part, d'un ami de celui-ci, le commandant [J.C.], ainsi que les autorités guinéennes qui n'ont en plus rien fait pour le protéger puisqu'il a pu être détenu durant huit jours sans aucun titre judiciaire justifiant sa privation de liberté », et que « Ces persécutions ont principalement eu lieu pour des motifs d'ordre

religieux dès lors qu'on lui reproche d'avoir eu une relation hors mariage ayant conduit à une grossesse avec une chrétienne alors que lui est musulman ». Elle soutient dès lors que les persécutions dont le requérant aurait fait l'objet « se rattachent donc parfaitement aux critères prévus par la Convention de Genève ». Elle ajoute que « Le CGRA lui reproche également, à tort selon nous, de n'avoir pas porté plainte auprès des autorités guinéennes, ce qui reviendrait à lui imposer de porter plainte contre son persécuteur. Ensuite, des imprécisions sur sa campagne lui sont également reprochées. Or, la crainte légitime de persécution en cas de retour au pays existe toujours dans le chef du requérant. [...] », et en déduit que « le récit du requérant se rattache parfaitement aux critères justifiant l'octroi de l'asile ».

S'agissant de la demande de protection subsidiaire, elle soutient que le récit du requérant remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4, de la loi, dans la mesure où « le requérant est bien identifié, qu'il n'a pas la qualité de combattant et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4, de la loi », et que « Cette atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir en cas de retour au pays de la part de sa famille et subir l'inertie des autorités guinéennes ». Elle ajoute que « le requérant ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues par la loi qui pourraient lui ôter le bénéfice de la protection subsidiaire ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

A l'appui de ce moyen, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 Elle demande, par conséquent, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de sa relation avec sa campagne et sur l'existence ou non d'une protection effective qu'aurait pu lui accorder une autorité hiérarchique supérieure contre les agissements du lieutenant et du commandant ».

3.4. A l'audience, la partie requérante constate qu'un rapport spécifique sur la situation des Peulhs a été rédigé récemment par le Commissariat général, mais n'a pas été déposé par ce dernier en vue d'actualiser la situation du requérant.

4. Discussion

4.1. La décision attaquée refuse au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire, au motif, d'une part, que les faits allégués à l'appui de la demande d'asile ne se rattachent à aucun des critères de la Convention de Genève, et que le requérant n'établit pas avoir tenté d'obtenir la protection de ses autorités nationales, ou de s'installer ailleurs qu'à Conakry, et d'autre part, que ses déclarations sont, en de nombreux points, dépourvues de crédibilité.

4.2. La partie requérante conteste cette analyse et soutient, à l'audience, notamment, n'avoir pas reçu le rapport relatif à la situation des Peulhs en Guinée. Elle sollicite par conséquent l'annulation de la décision entreprise en vue d'une nouvelle audition du requérant sur cette question.

En l'occurrence, le Conseil relève que le 21 mars 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document intitulé « Subject Related Briefing - "Guinée" - "*Situation sécuritaire*" » daté du 29 juin 2010 et actualisé pour la dernière fois le 8 février 2011.

S'il ne peut être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de ce rapport, il reste que la production, à la veille de l'audience, d'un rapport comportant au total 29 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande de la requérante, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au

Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère le rapport précité est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de la loi, ce rapport faisant état de violences interethniques dont l'ethnie du requérant a été la cible. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instructions complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision, prise le 12 août 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS